

LA TECHNIQUE TÉLÉOLOGIQUE ET SA RAISON D'ÊTRE DANS L'INTERPRÉTATION JURIDIQUE

Prof. univ. dr. Ioan HUMĂ
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: *Lucrarea evidențiază că interpretarea teleologică a unui text normativ nu pornește de la occasio legis, de la legătura causală dintre circumstanțele extrajuridice și textul reglementării, ceea ce revine cercetării (metodei) istorice. Interpretarea teleologică suspendă causalitatea conjuncturală; ea descifrează scopul care precede acțiunea umană, respectiv, norma juridică.*

Cuvinte-cheie: *interpretare teleologică, text normativ, scopul reglementării*

Abstract: *The paper highlights that the teleological interpretation of a normative text does not start from occasio legis, from the casual link between the regulation of the text and the extra-legal circumstances, which actually belongs to the historical research (method). The teleological interpretation suspends the conjectural causality; it decodes the purpose that precedes the human action, which is the legal norm.*

Keywords: *teleological interpretation, normative text, the purpose of regulating*

Etroitement rattachée, comme on l'a déjà montré¹, à l'analyse historique, la technique téléologique remplit quand même sa propre fonction, étant légitimée dans son ordre irréductible. Cette technique discerne les finalités de l'acte normatif soumis à l'interprétation², le but (*telos*, en grec ancien) dont elle justifie.

La technique téléologique a préoccupé l'Ecole de droit allemande <Interessenjurisprudenz>, apparue au début du XX-e siècle. Selon son principal représentant, Filip Heck, le sens de la loi établit l'hierarchie des espèces d'intérêts, différenciées d'après les valeurs qui les soutiennent³. Selon l'exégèse,

¹ Vrabie, Genoveva, Popescu, Sofia, *Teoria generală a dreptului*, Iași, Editura Ștefan Procopiu, 1993, p. 83.

² Craiovean, Ion, *Tratat elementar de teoria generală a dreptului*, București, Editura All Beck, 2001, p. 281.

³ Lupu, Gh., Avornic, Gh, *Teoria generală a dreptului*, Chișinău, Editura Lumina, 1997, p. 158.

l'interprétation de la norme juridique devrait partir depuis la clarification, considérée comme prioritaire, du but du législateur¹.

L'autonomisation méthodologique de la technique téléologique par rapport à sa source théorique a soulevé, d'entrée de jeu, le problème de l'acceptation du but de la loi, lequel, originairement, était extrait de la volonté du législateur. Mais, on a pu l'observer, le but du législateur lui-même n'est pas déduit d'une manière tautologique, dans un Etat de droit, depuis sa volonté et ne se fonde pas, directement (volontariste, comme qui dirait) dans ses ressorts.

Par inertie, ou pour la présentation pragmatique du problème, l'on opère encore avec cette réduction². D'autre part, il nous faut admettre que chaque norme doit exprimer, en effet, une signification téléologique ajoutée au but général de l'acte normatif, selon que la signification de but de celui-ci doit résonner avec le but stratégique du législateur, condensée dans la Loi fondamentale de l'Etat³. Nonobstant, le but du législateur ne se justifie pas en soi: il se légitime dans l'esprit de la loi, qui le transcende et dont il extrait sa propre force juridique et autorité morale. L'esprit de la loi contient / comporte d'une manière synthétique ce but directeur, fixé, par la volonté politique majoritaire, dans la Constitution, la voie de son accomplissement par l'acte de légiférer, ainsi que les principes qui la gouvernent.

La finalité d'une norme, d'un acte normatif, en dernière analyse, de tout le système de droit, trouve son fondement dans l'esprit de la loi, après tout, dans l'esprit du droit en tant que réponse normative aux provocations de l'époque.

L'interprétation téléologique d'un texte normatif ne doit pas, pour autant, considérer *occasio legis* comme la liaison causale entre les circonstances extra juridiques et le texte de la réglementation, ce qui revient à la (charge de la) recherche historique. L'interprétation qui est marquée par le but, bouleverse, en quelque sorte, ou, du moins, suspend la causalité conjoncturelle, en déchiffrant le but qui précède l'action humaine, respectivement la norme juridique.

Ce type d'interprétation sublime la peu significative – plus d'une fois, causalité factologique, en faveur de la perspective ré-signifiante du but directeur, lequel confère une supérieure justification au geste normatif et en établit la validité rémanente.

Sous cet aspect téléologique, nous devons déchiffrer non pas la conjoncture, avec ses intérêts et ses motivations immédiates, chose acceptée quand même encore⁴, mais la raison dominante d'une norme et de tout le système juridique

¹ Villey, Michel, *Philosophie du droit. Les moyens du droit*, deuxième édition, Paris, Dalloz, 1984, p. 169.

² Lupu, Gh. et Avornic, Gh., *op. cit.*, p. 158.

³ Mihai, Gh. C., *Introducere în teoria izvoarelor dreptului*, Timișoara, Editura Timpolis, 2000, p. 94.

⁴ Ainsi donc, l'on demande à l'interprétation téléologique à identifier directement les intérêts protégés par la loi, les abus qu'elle soit prévenir ou le résultat politique poursuivi. Tous ces aspects de l'interprétation applicative sont très importants en droit, mais elles n'incombent pas, selon nous, à la recherche téléologique, comme apprécient Dogaru, I., Dănișor, D. C. et Dănișor, Gh., *Teoria generală*

normatif, concentrée dans les principes du droit. Ainsi seulement, pensons-nous, la raison de la loi ne demeure pas un fétiche, lequel, tel quel, ne fait crypter la volonté arbitraire du législateur.

Ainsi donc, le but du législateur ne se justifie pas en soi; les principes du droit, par l'intermédiaire du but de la loi, le légitime à la vérité. En précédant le but du législateur, elles s'y retrouvent ou doivent s'y retrouver. Dans une perspective ontologique, les principes sont le fondement / la raison d'être des choses (*arhe* en grec ancien)¹. Au plan de la compréhension des phénomènes, ils conseillent / guident, offre la méthode de la connaissance et celle de l'action humaine formatrice; sur ce plan, les principes incarnent des idées générales qui aboutissent à l'élaboration des règles de connaissance et à la matérialisation de celles actionnelles, sans, pour autant, être elles-mêmes, de telles règles².

Par exemple, en droit, le principe de la responsabilité a abouti aux règles de la responsabilité pénale personnelle. La règle de droit est loin *d'illuminer la voie*, elle impose une conduite générique³, alors que les principes du droit (de la liberté, de la légalité, de la justice, etc.) fonde, **de par leur nature éminemment axiologique**, tant l'élaboration, que l'application du droit.

Analyser le but du législateur, en vue de l'application adéquate de la norme, signifie, répétons-le, le rapporter au but de la loi, en mesure de mettre en évidence son esprit; ce dernier a un fondement basé sur la valeur, à défaut de laquelle il ne subsiste pas authentiquement, mais en mimant les formes vides de quelques fausses constructions, dans lesquelles l'intérêt borné, la justification idéologique – subjectiviste prend la place des valeurs et des idéaux.

Or, ce sont justement ces derniers qui constituent la substance des principes du droit, en l'absence de laquelle ces principes mêmes perdent leur force réelle, en restant, en fait, d'impuissantes consécration déclaratives, magiquement hypostasiées. Le monde du droit est une (mise en) œuvre permanente: la création normative se trouve sous le signe de la permanence de l'effort fondateur, la fondation n'est pas la fondation mortifiée, mais l'œuvre continuelle du principe (principes) qui viabilise le système normatif, dont le respect et application ne sont pas a priori assurés; ils se re-gagnent continûment grâce à la fondation multiplicatrice de la valeur. Par son activité, le droit s'enrichit, en passant de la validité, désirable, de ses normes, à leur réalisation.

a dreptului, București, Editura Științifică, 1999, pp. 398 – 399) et altri. Le but de la loi met en évidence la valeur promue par la norme, non pas les intérêts qui se justifient par elle. Tout ceci relève de la sociologie de la valeur, non pas de la théorie de la valeur, elles intéressent directement l'interprétation historique en droit, non pas celle téléologique, préoccupée par la signification relative à la valeur des faits de vie, normés juridiquement.

¹ Mihai, Gh. C., *Inevitabilul drept*, București, Editura Lumina Lex, 2002, p. 169.

² ibidem

³ idem, *Fundamentele dreptului. Argumentare și interpretare în drept*, București, Editura Lumina Lex, 1999, p. 215.

Il n'est pas jusqu'aux normes juridiques prohibitives, auxquelles succèdent des rapports juridiques, lorsqu'on en fait peu de cas, qui n'expriment une virtualité désirable – celle de la non infraction à la loi, laquelle, promue comme impératif, mesure quand même **un état de choses**; sa réalité effective tient à la prévention ou à l'abstention – comme fait vivant, conscient – de la violation de la norme. Peut-être que, sur ce terrain, l'on s'attendrait moins à l'enregistrement direct de la réalité **accomplie** du droit, en tant qu'une de ses tendances nécessaires. Mais l'abstention d'un fait prohibé et, dans une plus ample perspective, la réalisation d'une politique préventive laquelle entretienne la non action (bien) cotée, exprime, de toute évidence, toujours un état positif. A sa manière, elle constitue une modalité particulière, mais opportune de réalisation du droit, de son accomplissement. Elle l'accomplit par l'abstention volontaire ou, plus heureusement, naturelle, de la transgression des prohibitions légales. Par là, le droit prend forme, le respect de la prescription prohibitive signifie la réalisation du droit. A ce niveau, la non action non seulement prescrite, mais assumée directement par le sujet reste une variante de la réalisation du droit, laquelle réalisation élève le droit du plan de la normativité en soi, générale et abstraite par sa nature, dans celui de son existence **authentique**, comme incarnation vraie et propre de la normativité juridique: le monde des faits, du comportement humain résonant à la norme.

Si bien que la recherche téléologique trouve son vrai accomplissement en allant de l'interprétation du but du législateur et de la loi au déchiffrement de leurs fondements: les principes qui les/en justifient. Raison pour laquelle, si l'on admet, dans l'ordre didactique la présence d'une technique téléologique de l'interprétation, sur un plan plus large, l'interprétation téléologique se présente en corrélat de l'effort interprétatif, lequel, en opérant sur plusieurs directions, se retrouve, selon nous, en tant que sens directeur, dans la recherche téléologique. Elle traverse d'une manière personnante la compréhension des paliers sémantiques du texte normatif, déchiffrés par les autres techniques d'interprétation.

Aussi ne saurions-nous admettre l'opinion selon laquelle on doit faire appel à la recherche téléologique au seul cas où les autres techniques d'interprétation applicative n'auront pas pu procurer un résultat certain¹. À notre avis, la perspective téléologique n'est pas provoquée par un inconvénient, par les limites des autres techniques d'interprétation; elle ne rattache pas son utilité à une négativité, à un échec méthodologique. Elle se soutient positivement en ce qui est l'aspect le plus important pour une normativité juridique viable, id est assumée et appliquée avec conviction: les valeurs et l'adhésion à elles.

Cependant, une adhésion d'un ordre spécifique: rigoureusement ordonnée par la condition formelle de la norme et de son cadre légal. Ceci confère une expression impérative à notre liberté, que peut surprendre, d'une manière herméneutique, dans toute sa tension, l'interprétation téléologique. C'est une

¹ Opinion exprimée par Gh. Mihai, *Inevitabilul drept*, București, Editura Lumina Lex, p. 171; *Introducere în teoria dreptului*, Timișoara, Editura Timpolis, p. 96).

technique de l'interprétation parce qu'elle est, tout d'abord, une vision sur le droit. Raison pour laquelle l'approche téléologique ne saurait s'exprimer pleinement en opérant supplémentairement ou complémentaiement les autres techniques. C'est une permanence méthodologique vectorielle, parce qu'elle est sollicitée à surprendre la pérennité de l'esprit vif de la loi, au-delà de quoi la volonté du législateur échoue dans l'arbitraire.

Bibliographie:

1. Craiovan, Ion, *Tratat elementar de teorie generală a dreptului*, București, Editura All Beck, 2001.
2. Dogaru, I., Dănișor, D. C., Dănișor, Gh., *Teoria generală a dreptului*, București, Editura Științifică, 1999.
3. Lupu, Gh., Avornic, Gh., *Teoria generală a dreptului*, Chișinău, Editura Lumina, 1997.
4. Mihai, C. Gh., *Fundamentele dreptului. Argumentare și interpretare în drept*, București, Editura Lumina Lex, 1999.
5. Mihai, C. Gh., *Introducere în teoria dreptului*, Timișoara, Editura Timpolis, 2000.
6. Mihai, C. Gh., *Inevitabilul drept*, București, Editura Lumina Lex, 2002.
7. Villey, M., *Philosophie du droit. Les moyens du droit*, II-e éd., Paris, Dalloz, 1984.
8. Vrabie, G., Popescu, S., *Teoria generală a dreptului*, Iași, Editura Ștefan Procopiu, 1993.